12 septembre 2002

Modification de l'ordonnance sur les substances

Substances appauvrissant la couche d'ozone & Substances stables dans l'air

Rapport de consultation publique (18 décembre 2001 - 25 mars 2002)

Commentaires généraux

Substances appauvrissant la couche d'ozone

Plusieurs <u>cantons</u> saluent explicitement le renforcement de la réglementation du bromure de méthyle et des HCFC et l'interdiction du bromochlorométhane. Certains souhaitent que le calendrier pour les HCFC soit accéléré. Ils relèvent le bien fondé de l'introduction du système d'autorisation des importations et exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone.

Quelques <u>organisations économiques</u> refusent toute déviation de la réglementation suisse par rapport à celle de l'Union européenne. Une autre considère par contre comme raisonnable les délais proposés et se rallie au système d'autorisation des importations et exportations.

Une <u>organisation de protection de l'environnement</u> note que les différences par rapport à la réglementation européenne sont de faible ampleur et salue le rythme un peu plus soutenu de la Suisse.

Substances stables dans l'air

<u>Les cantons</u> sont unanimes pour saluer et soutenir explicitement et fondamentalement la proposition de modification de l'Osubst et de l'Opair. Ils la considèrent: proportionnée, bien ciblée, sensée et constituant une amélioration de la législation contenant des dispositions importantes et les adaptations nécessaires.

Plusieurs saluent l'intention de réglementer clairement les substances stables dans l'air à ce stade. En application du principe de précaution, d'autres insistent sur la nécessité de faire tous les efforts en notre pouvoir dans ce domaine et souhaitent des restrictions d'utilisation plus sévères.

Les mesures proposées sont considérées comme supportables du point de vue économique. Un des avantages du calendrier proposé est qu'il permettra aux entreprises concernées de prendre les mesures stratégiques nécessaires en temps voulu.

Une mise en œuvre rapide est souhaitée à plusieurs reprises. Des aides à la mise en œuvre sont souhaitées (listes de substances, directives techniques, tableaux chronologiques, etc.) L'augmentation de la charge de travail pour les autorités responsables de la mise en œuvre est relevée par certains, mais en général acceptée.

Quelques réserves sont exprimées concernant les moyens à mettre en œuvre pour le contrôle des installations de froid.

<u>Les associations des villes et des communes suisses, ainsi que les milieux compétents en matière de sécurité</u> acceptent ou soutiennent la proposition dans son ensemble.

Les organisations de protection de l'environnement et des consommateurs saluent et soutiennent la proposition de réglementation suisse. Certaines saluent l'application du principe de précaution Les dérogations et les exceptions doivent être limitées au strict minimum. À l'exemple de la politique intégrée des produits européenne (PIP) la Suisse doit privilégier la mise sur le marché de produits générant le minimum d'impact sur l'environnement durant l'intégralité de son cycle de vie. Une amélioration de l'information du consommateur grâce à l'étiquetage des produits est demandée. Les mesures proposées sont pour certains bonnes et bien ciblées. Les interdictions d'importer claires sont particulièrement appréciées.

<u>Les organisations économiques</u> soutiennent le principe des mesures de protection du climat. L'une d'entre elles soutient clairement la proposition en se référant au principe de précaution qui serait parfaitement justifié dans cette situation. La principale association du secteur de la réfrigération accepte la modification sous réserve de modifications de détail. De même, l'approche générale de la réglementation du SF6 satisfait les milieux concernés.

Néanmoins, la plupart des organisations économiques refusent toute démarche isolée de la Suisse - aussi bien sur le fond que concernant le calendrier de mise en œuvre - qui pénaliserait l'industrie suisse et sa compétitivité. Elles considèrent que les problèmes environnementaux globaux ne peuvent être réglés que par des solutions harmonisées au niveau international. Les plus restrictives, à l'instar des associations internationales regroupant les producteurs de substances stables dans l'air, rejettent la proposition et réclament des mesures qui soient retravaillées en collaboration avec les branches concernées et harmonisées au niveau européen et international. Pour d'autres une démarche coordonnée avec celles des principaux pays européens est suffisante. Quelques-unes demandent à ce qu'on renonce à des restrictions lorsque des solutions alternatives ne sont pas identifiées.

<u>Les grands distributeurs</u> qui se sont prononcés soutiennent l'orientation générale de la proposition. L'un relève qu'il a depuis 1994 installé des équipements de réfrigération utilisant un réfrigérant au potentiel d'effet de serre très faible.

<u>Une grande entreprise fédérale</u> considère les mesures proposées comme étant un pas de plus dans la direction de la protection du climat. Elle relève néanmoins la complexité de la proposition et demande une aide technique à la mise en œuvre.

Partie détaillée

Annexe 3.4 Substances appauvrissant la couche d'ozone

Quelques précisions terminologiques sont demandées.

<u>Les cantons</u> acceptent le système de licences d'importations et d'exportations proposé tout en relevant qu'il occasionnera un surcroît de travail de mise en œuvre. Ils demandent d'être informés sur les licences accordées. Un canton demande que le délai transitoire appliqué aux HCFC soit diminué de 5 ans.

Une formulation ambiguë concernant la réglementation du bromure de méthyle contenue dans les explications pour la procédure de consultation a provoqué de nombreuses réactions de la part du <u>secteur privé</u>, demandant que le calendrier du Protocole de Montréal et de la directive européenne soit appliqué en Suisse sans renforcement des exigences.

Les cantons qui s'expriment à ce sujet saluent par contre l'interdiction du bromure de méthyle et du bromochlorométhane. Certains demandent cependant que les dispositions transitoires mentionnées dans le rapport soient reprises explicitement dans le texte juridique.

<u>Quelques organisations économiques</u> demandent un système de licence plus simple et plus pragmatique.

Annexe 3.5 Substances stables dans l'air

Définition

La plupart des <u>cantons</u>, plusieurs <u>organisations et entreprises</u> demandent une définition plus précise des substances stables dans l'air et l'établissement d'une liste indicative / exhaustive des substances réglementées, à l'exemple de l'annexe 3.4. Une des associations demande à ce que la durée de vie limite passe de 2 ans à 20 ans. Une autre critique la discrimination des gaz fluorés par rapport aux CO2, N2O et CH4.

Utilisation

Les <u>cantons</u> limitent leurs commentaires à quelques modifications de détail concernant les exceptions prévues. Plusieurs <u>organisations économiques et industrielles</u> rejettent le système proposé de liste positive sous la forme d'une interdiction générale assortie d'exceptions. Elles demandent d'entamer de nouvelles discussions avec les branches concernées et de conclure lorsque c'est utile et possible des engagements volontaires sur le modèle développé dans le domaine de la haute tension et du SF6. Une autre organisation professionnelle accepte par contre le système proposé pour autant que la notion "d'économiquement supportable" soit explicitement reconnue comme critère. Une autre demande que les HFC soient tolérés jusqu'en 2010.

Les <u>organisations</u> de protection des consommateurs et de l'environnement considèrent que l'exception à l'obligation d'informer accordée aux membres de l'engagement volontaire sur le SF6 constitue un point faible de la proposition, et qu'une attention particulière devra être prêtée à cette question lors de la mise en œuvre.

Importation

Un <u>canton</u> considère le système de licence comme censé et nécessaire. Avec d'autres, il souhaite être informé des licences attribuées.

Considérant que l'inventaire des émissions de substances stables dans l'air peut être effectué sans l'introduction d'un système de licence, plusieurs organisations économiques et industrielles refusent par contre l'introduction de ce système. D'autres demandent uniquement un assouplissement de la procédure d'attribution.

SF6

La définition de l'état de la technique et l'application de l'accord de branche dans le domaine de tension 1 kV - 40 kV fait encore l'objet de divergences de vues entre les membres de l'accord volontaire sur le SF6 et une autre entreprise. Quelques questions concernant la nomenclature, la possibilité d'élaboration d'un accord volontaire pour de nouvelles applications de SF6 et la non application du système de licence au SF6 sont soulevées par les entreprises concernées.

Quelques cantons manifestent leur soutien à l'approche adoptée.

Annexe 4.9 Bombes aérosol

La <u>branche professionnelle</u> demande d'exempter les aérosols techniques utilisés pour le dépoussiérage / nettoyage d'équipements électriques et électroniques sous tension de l'interdiction d'utiliser des substances stables dans l'air. Une exception est également demandée pour les mousses de montage.

Plusieurs <u>cantons</u> demandent de définir explicitement et plus précisément les produits thérapeutiques bénéficiants d'une exception. D'autres demandent de préciser les compétences pour l'attribution de l'exception.

Annexe 4.11 Mousses synthétiques

Certains <u>cantons</u> demandent de préciser dans l'ordonnance par qui et comment sera définit le champ d'application des mousses contenant des substances stables dans l'air. D'autres proposent de supprimer cette disposition, considérant que le système de dérogation est suffisant.

Les <u>organisations</u> de protection de l'environnement et des <u>consommateurs</u> demandent la suppression de l'autorisation envisagée pour certaines applications de substances stables dans l'air dans le domaine de l'isolation thermique. Elles démontrent en effet qu'en terme de potentiel d'effet de serre l'écobilan sur le cycle de vie des mousses sans substances stables dans l'air est supérieur à celui des mousses qui en contiennent.

Les <u>organisations industrielles et entreprises</u> de la branche refusent au contraire toute restriction applicable aux mousses isolantes et demandent une réglementation uniforme pour toute l'Europe. Elles affirment ne vouloir utiliser de substances stables dans l'air que lorsque cela se révèle techniquement et économiquement nécessaire.

Annexe 4.14 Solvants

Une <u>organisation industrielle</u> demande que les substances stables dans l'air puissent être utilisées sans restrictions dans les installations fermées et dans les installations avec système de récupération de solvant. Elles se réfèrent à la réglementation allemande applicable dans ce domaine.

Plusieurs <u>cantons</u> n'acceptent l'utilisation de solvants contenant des substances stables dans l'air, qu'à la condition que la proposition de modification de l'Opair soit acceptée.

Annexe 4.15 Fluides réfrigérants

Concernant les substances stables dans l'air, une organisation économique et un fournisseur de réfrigérant rejettent les interdictions concernant certains équipements. Une autre organisation émet des réserves concernant l'interdiction en 2008 dans le domaine des climatisations pour voiture. Au contraire, les <u>organisations de protection de l'environnement</u> demandent que certains délais transitoires soient raccourcis. La plupart des <u>cantons</u> soutiennent les interdictions proposées. Plusieurs demandent même un délai transitoire plus court pour les substances stables dans l'air dans les climatisations automobiles, au vu de leur niveau d'émissions prépondérant.

Le principe de l'autorisation des nouvelles installations de plus de 3 kg de réfrigérants selon la procédure du permis de construire est généralement accepté, y compris par la plupart des cantons, malgré le surcroît de travail généré. Certains aménagements sont demandés. Les cantons demandent une assistance technique ou même des directives précises pour sa mise en œuvre. Certains d'entre eux demandent que la répartition des tâches entre cantons et confédération soit reconsidérée.

Concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone, des allégements (délai transitoire) de l'interdiction de réalimentation des installations avec des CFC sont demandés en particulier par certaines <u>entreprises de transports</u>. Quelques <u>cantons</u> et une grande entreprise proposent un renforcement du calendrier pour les HCFC. Les cantons soutiennent l'interdiction de réalimentation telle que proposée.

En général, <u>l'association professionnelle de la branche</u> accepte les grandes lignes de cette annexe. Les définitions et les mesures de réduction des émissions sont généralement bien acceptées mais font l'objet de nombreuses propositions de modifications de détail,

certaines allant dans le sens d'un renforcement, d'autres en faveur d'un assouplissement. De nombreux <u>cantons</u> souhaitent que certaines définitions soient précisées. Ils saluent les dispositions concernant l'information des acquéreurs et la remise de réfrigérants, ainsi que celles concernant la réduction des émissions. Ils souhaitent un système de contrôle d'étanchéité plus contraignant. Ils relèvent cependant l'effort supplémentaire de mise en œuvre et de contrôle nécessité par certaines dispositions et, pour certains, demandent que d'autres solutions (accord de branche, etc.) soient étudiées. L'obtention d'une autorisation de manipuler par les preneurs de déchets de réfrigérants est réclamée. Quelques cantons demandent que l'obligation d'informer soit assortie de dispositions concernant la constitution d'un cadastre des installations.

Annexe 4.16 Agents d'extinction

Cette annexe ne fait l'objet d'aucun commentaire de la part des <u>cantons</u>. Une <u>organisation</u> <u>industrielle</u> s'exprime sur des dispositions déjà en vigueur.

Modification Opair

Quelques <u>organisations professionnelles</u> considèrent que la modification proposée élargi par trop le champ d'application de l'Opair dans ce domaine. Quelques <u>cantons</u> manifestent par contre leur soutien à la proposition de modification. Un canton en fait même une condition pour accepter les exceptions prévues à l'annexe 4.14.

IDM/StoBoBio/31/Rapport analyse consultation Osubst